



Avant-projet de décret relatif à l'établissement des taxes communales et provinciales et au recouvrement des créances fiscales et non fiscales des communes et provinces

Avant-projet de décret relatif au recouvrement des créances non fiscales des centres publics d'action sociale

Avis du CA du 14 juillet 2026

Synthèse

Dans le cadre de la fonction consultative, le Ministre des Pouvoirs locaux souhaite obtenir l'avis de l'Union sur un avant-projet de décret relatif à l'établissement des taxes communales et provinciales et au recouvrement des créances fiscales et non fiscales des communes et provinces.

Cet avant-projet de décret réforme en profondeur les articles L3331-1 à L3321-12 du CDLD, afin de moderniser, clarifier et sécuriser les règles applicables à l'établissement des taxes communales, ainsi qu'au recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

L'Union accueille très favorablement cet avant-projet, dont les orientations répondent à des besoins que nous avons régulièrement exprimés, tout récemment encore dans notre avis sur le projet de circulaire budgétaire 2027. Nous saluons l'initiative du Gouvernement et considérons que ce texte constitue une avancée attendue et pleinement opportune.

Le texte poursuit quatre objectifs principaux :

1° il adapte d'abord le droit existant aux pratiques administratives contemporaines, notamment en consacrant la communication électronique équivalente et en précisant les règles de computation des délais ; **à noter que s'agissant de l'équivalence des communications électroniques, tout en approuvant le fond, nous critiquons la forme, considérant que le texte pourrait être allégé et simplifié tout en atteignant le même résultat ;**

2° il renforce ensuite la sécurité juridique de l'établissement de l'impôt local en clarifiant différents points, tels que l'exigibilité, les mentions des rôles et avertissements-extraits de rôle, la taxation d'office, les majorations et les sanctions administratives ;

3° il dote, en outre, les pouvoirs locaux d'un cadre plus complet en matière d'investigation, de recouvrement forcé, de compensation, de prescription et de traitement des créances non fiscales ; **à l'égard des créances non fiscales, il crée une procédure de réclamation qui n'existait pas jusqu'à présent, qui « ne préjudicie pas aux droits du redevable de contester la créance non fiscale visée par une contrainte rendue exécutoire, devant les juridictions compétentes » ; mais dès lors qu'une telle réclamation n'est pas systématique, seulement facultative, nous ne voyons pas la plus-value des nouvelles dispositions, d'autant moins qu'en matière de créances non fiscales, le droit commun permet déjà une résolution amiable du différend, par la voie transactionnelle ;**

4° enfin, il revoit la règle de renvoi vers le droit fiscal fédéral, afin de lever les incertitudes qui affectent aujourd'hui l'application des textes de référence aux taxes locales ; à cet égard, bien que le Gouvernement précise qu' *« au lieu d'un renvoi général assorti d'une réserve difficile à manier, il retient une technique plus explicite et plus opérationnelle, de manière à réduire les controverses doctrinales et contentieuses quant aux textes effectivement applicables aux taxes provinciales et communales »*, **on doit malheureusement constater que si les renvois sont désormais plus précis et en soi plus clairs, ils demeurent très nombreux. Nous nous interrogeons donc sur la méthode, sorte de demi-mesure qui ne va pas au bout de la logique de disposer d'un texte complet propre aux villes et communes et n'améliore finalement pas beaucoup la lisibilité des textes applicables.**

Pour le reste, nous émettons une série de remarques juridiques et techniques sur le projet de texte.

Un **second avant-projet de décret** vise également le **recouvrement des créances non fiscales des CPAS**. Il ne modifie cependant pas la loi organique des CPAS, mais introduit de nouvelles dispositions dans la septième partie du CDLD, **renvoyant simplement aux dispositions ad hoc applicables aux communes**.

Sans préjudice d'une telle **technique législative rendant peu lisibles les règles applicables aux CPAS**, il est renvoyé pour le surplus aux commentaires qui précèdent, bien sûr en ce qui concerne uniquement les créances non fiscales.

Enfin, dans le contexte du recouvrement des créances des communes et CPAS, nous saisissons l'occasion du présent avis pour demander à la Région l'**adoption de dispositions équivalentes à celles du décret du 18 juin 2026 instaurant un accès au point de contact central (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB)** pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales (M.B., 3.7.2026), afin que les directeurs financiers et receveurs régionaux obtiennent le même accès.

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'avant-projet part du constat que le régime des taxes provinciales et communales, façonné par des strates législatives et des renvois partiels au droit fédéral, crée des incertitudes et donc de l'insécurité juridique. Il vise à privilégier, lorsque nécessaire, des règles propres aux pouvoirs locaux wallons plutôt que des renvois généraux au droit fédéral.

Outre l'établissement et le recouvrement des créances fiscales, il vise aussi les créances non fiscales.

Les principales mesures :

- restructuration du titre II de la troisième partie du CDLD (art. L3321-1 à L3321-12), y compris l'insertion d'un chapitre dédié au recouvrement pour améliorer la lisibilité ;
- adaptation aux pratiques numériques : possibilité de communication électronique équivalente (notamment eBox) avec consentement exprès du redevable ; à cet égard, s'agissant de l'équivalence des communications électroniques, tout en approuvant le fond, nous critiquons la forme, considérant que le texte pourrait être allégé et simplifié tout en atteignant le même résultat ;
- sécurisation de l'établissement de la taxe : clarification du moment où la taxe recouvrée par voie de rôle devient exigible ; maintien d'un délai normal de paiement de deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; règles particulières en cas de péril des droits de la caisse ; précision des mentions du rôle vs l'avertissement-extrait de rôle ; encadrement de la taxation d'office, de la charge de la preuve, des majorations proportionnées et de l'amende administrative ;
- renforcement des moyens d'action : élargissement et précision des compétences des personnes habilitées à constater les infractions et mener des mesures d'investigation, avec garanties (assermentation, preuve, accès aux locaux habités, secret professionnel) ; attribution au directeur financier de pouvoirs d'investigation (notamment pour établir la situation patrimoniale des redevables et codébiteurs), y compris pour des informations numériques ou détenues par des tiers ;
- organisation complète du recouvrement : régime clair pour la sommation de payer et son caractère interruptif de prescription ; définition des hypothèses où les droits de la caisse sont en péril ; possibilité, sous conditions, de confier certaines opérations à l'administration régionale sur mandat ; encadrement de l'exécution forcée, de la contrainte pour créances non fiscales certaines, liquides et exigibles, de la compensation fiscale et de la prescription, comblement des lacunes normatives pour les créances hors du modèle fiscal classique ;
- maintien et cadrage de la contrainte pour créances non fiscales : conditions et garanties (facture ou demande de paiement, mise en demeure recommandée restée sans suite, visa et rendu exécutoire par l'organe compétent, signification par exploit d'huissier, opposition dans le mois suspendant l'exécution, contrôle juridictionnel en pleine juridiction) ; contrainte plus lisible, proportionnée et articulée avec les droits du débiteur ; introduction facultative d'une contestation administrative préalable pour vérification de la créance ;
- adaptation du volet contentieux : procédure de réclamation administrative contre les taxes (délai de trois mois) et introduction d'un recours administratif organisé contre les créances non fiscales, sans préjudice des juridictions civiles ; précision des modalités du recours juridictionnel contre les décisions prises sur réclamation ;
- révision de la technique de renvoi aux dispositions fiscales fédérales : remplacement du renvoi général par une méthode plus explicite et opérationnelle pour réduire les incertitudes doctrinales et contentieuses.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2027, pour laisser aux pouvoirs locaux le temps d'adapter règlements et organisation.

L'Union accueille très favorablement cet avant-projet, dont les orientations répondent à des besoins que nous avons régulièrement exprimés, tout récemment encore dans notre avis sur le projet de circulaire budgétaire 2027. Nous saluons l'initiative du Gouvernement et considérons que ce texte constitue une avancée attendue et pleinement opportune.

Un second avant-projet de décret concerne le recouvrement des créances (forcément non fiscales) des CPAS, visant à harmoniser les règles applicables aux pouvoirs locaux.

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

On trouvera ci-après nos commentaires sur les articles de l'avant-projet.

L'article 4 de l'avant-projet de décret relatif aux créances fiscales et non fiscales des communes insère un article L3321-2bis qui prévoit :

« §1^{er} Tout envoi et toute notification dont il est question au présent titre sont transmis au redevable sous pli fermé ou par communication électronique équivalente. [...] »

§4 Par « communication électronique équivalente » au sens du présent titre, on entend toute procédure de communication par voie électronique organisée en application du décret du 21 novembre 2024 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, notamment son article 7, et qui produit les mêmes effets juridiques dans le chef des parties que la procédure non électronique prévue par l'article concerné du présent titre.

La communication électronique équivalente est utilisée uniquement si le redevable marque son accord exprès sur cette procédure de communication, conformément au décret du 21 novembre 2024.

Lorsqu'une disposition du présent titre impose l'usage d'un envoi recommandé, la communication électronique équivalente ne produit les effets attachés à cet envoi que dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 2024 ».

Il s'agit ainsi d'adapter « le droit existant aux pratiques administratives contemporaines, notamment en consacrant la communication électronique équivalente ». Nous accueillons positivement une telle initiative et adhérons à l'idée d'une dématérialisation qui rend le service public plus efficace, plus efficient et permet d'éviter les erreurs, et cela, évidemment, avec le consentement de la personne concernée, pour éviter toute fracture numérique.

Sur la forme toutefois, nous souhaiterions porter à votre connaissance l'une ou l'autre inquiétude.

Nous suggérons ainsi que le texte soit expurgé de certains éléments :

« § 1er. Tout envoi et toute notification dont il est question au présent titre sont transmis au redevable ~~sous pli fermé ou par communication électronique équivalente~~.

(...)

§3 A l'égard du destinataire, les délais mentionnés dans le présent titre, qui commencent à courir à partir d'une notification ~~sur support papier ou par communication électronique équivalente~~, sont, sauf mention contraire, calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services postaux, le cachet de remise auxdits services faisant foi, ou depuis le 3e jour ouvrable qui suit celui de la communication électronique équivalente.

§4 Par « ~~communication électronique équivalente~~ » au sens du présent titre, on entend toute ~~procédure de communication par voie électronique organisée en application du décret du 21 novembre 2024 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, notamment son article 7, et qui produit les mêmes effets~~

~~juridiques dans le chef des parties que la procédure non électronique prévue par l'article concerné du présent titre.~~

~~La communication électronique équivalente est utilisée uniquement si le redevable marque son accord exprès sur cette procédure de communication, conformément au décret du 21 novembre 2024.~~

~~Lorsqu'une disposition du présent titre impose l'usage d'un envoi recommandé, la communication électronique équivalente ne produit les effets attachés à cet envoi que dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 2024 ».~~

Les modifications ici suggérées répondent à un double objectif :

- D'une part, il s'agit d'alléger les dispositions en ne répétant pas ce qui est applicable de plein droit. Le renvoi vers le décret du 21 novembre 2024 ne nous semble pas nécessaire dans le dispositif en tant que tel, une mention dans les travaux parlementaires nous paraît suffire. Il s'agit de l'application de la théorie de l'équivalence fonctionnelle selon laquelle la version numérique équivaut à la version non-numérique pour autant que les fonctionnalités souhaitées soient respectées. Raisonner autrement reviendrait à interdire le numérique là où il n'est pas permis explicitement.
- D'autre part, nous percevons difficilement quelle communication électronique équivaut à un pli fermé. La notion de « pli fermé » n'est, sauf erreur, pas définie dans l'avant-projet de décret ou dans le CDLD. S'agit-il de garantir la confidentialité du message ? Si oui, comment préserver celle-ci tant dans un environnement non-numérique que dans un environnement numérique ? Il nous semble que la formalité du « pli fermé » est celle d'une autre époque et qu'une notification classique suffit.

V. aussi les articles 6 et 17.

L'article 5 remplace l'article L3321-3 :

« §1er [...]

Les taxes doivent être acquittées sans délai pour leur totalité lorsque les droits de la caisse provinciale ou communale sont en péril.

Si le redevable conteste que les droits de la caisse provinciale ou communale sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite. [...] »

Le commentaire ajoute : « *Les taxes communales deviennent exigibles dès que le rôle est déclaré exécutoire, mais le contribuable dispose normalement d'un délai de deux mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle pour les payer. Ce délai peut toutefois être écarté lorsque les finances de la commune ou de la province sont en péril : dans ce cas, l'administration peut exiger un paiement immédiat. Une telle décision, de nature individuelle, doit être formellement motivée conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le redevable peut la contester devant le juge des saisies compétent. Ces dispositions sont inspirées de l'article 413 du Code des impôts sur les revenus 1992 [...], qui n'est pas repris dans les articles du CIR92 rendus applicables aux taxes locales par le nouvel article L3321-12.* »

Nous nous interrogeons : existe-t-il des cas dans lesquels le délai normal de paiement serait bien trop long, autrement dit dans lesquels les droits de la caisse communale seraient réellement en péril ? Comment peut-on en arriver à ce point ? Les communes seront-elles prêtes à se lancer dans un contentieux sur ce point-là (indépendamment du contentieux de la taxe) ? Que signifie concrètement « sans délai » ? Est-ce que la commune devra indiquer un délai précis (et forcément plus court que le délai normal) dans l'avertissement-extrait de rôle, assorti donc d'une motivation spéciale ? Si la disposition est maintenue, le commentaire de l'article devrait préciser cela. Bref, si nous comprenons cet ajout, nous nous interrogeons sur la praticabilité de cette nouvelle faculté.

L'article 5 poursuit :

« §2 Pour les taxes perçues au comptant relatives à l'accomplissement de prestations de l'administration ou à la délivrance d'un document, d'un renseignement ou d'une autorisation, le règlement-taxe peut prévoir la consignation d'un montant égal au montant présumé de la taxe au moment de la demande. [...] ».

Est-on sûr, avec cette énumération, d'envisager tous les cas de figure dans lesquels la consignation pourrait s'avérer utile ?

Article 6 : v. article 4 pour la référence à l'envoi sous pli fermé ou par communication électronique équivalente.

Article 6, § 1^{er}, al. 4 : nous suggérons la modification suivante :

« L'envoi des avertissements-extraits de rôle doit avoir lieu ~~soit sous pli fermé soit par communication électronique équivalente~~, conformément à l'article L3321-2bis. »

V. notre commentaire de l'article 4.

L'article 8 remplace l'article L3321-6, en commençant par ajouter au § 1^{er}, al. 1^{er} :

« Seul un règlement établissant une taxe recouvrée par voie de rôle peut prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables. »

Le commentaire se limite à répéter : *« Cet article précise que seul un règlement établissant une taxe recouvrée par voie de rôle peut prévoir une obligation de déclaration dans le chef des redevables ».*

Quelle est l'utilité de cet ajout ? N'a-t-on jamais vu une commune prévoir une obligation de déclaration pour une taxe payable au comptant ?

L'article 11 remplace, dans le contexte des pouvoirs de recherche et d'enquête, l'article L3321-8 du CDLD.

Il prévoit notamment :

« §3. Les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces et des communes, les établissements et organismes publics, ainsi que toutes leurs subdivisions sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par une personne habilitée, de lui fournir tous renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ladite personne habilitée juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des taxes visées par le présent titre.

Par organismes publics au sens de l'alinéa précédent, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels la Région wallonne participe, auxquels la Région wallonne fournit une garantie, sur l'activité desquels la Région wallonne exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement wallon, sur sa proposition ou moyennant son approbation ».

Cette disposition est inspirée des règles fédérales auxquelles il était renvoyé jusqu'à présent. La notion d'organismes publics, à l'alinéa 2, surprend néanmoins, en ce qu'elle se limite au niveau wallon, alors que la règle de l'aliéna 1^{er} vise tous les niveaux de pouvoirs. Ainsi, ce sont tous les organismes publics,

peu importe le niveau de pouvoir dont ils dépendent dans l'organisation de l'Etat belge, qui devraient être visés. Le commentaire de l'article précise d'ailleurs à cet égard :

« Afin d'éviter une limite artificielle aux seuls services relevant de la Région wallonne ou des pouvoirs locaux, le texte vise plus largement les institutions publiques du Royaume, dans une logique inspirée des mécanismes de collaboration administrative existant en matière fiscale. Cette extension permet aux personnes habilitées d'obtenir, lorsque cela est nécessaire, des renseignements adéquats, pertinents et non excessifs détenus par des services ou organismes publics relevant de l'État fédéral, des communautés, des régions, des provinces ou des communes ».

L'article 11 prévoit également :

« §5. Lorsque la personne requise en vertu des paragraphes 1er à 4 se prévaut du secret professionnel, l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4 sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si, et éventuellement dans quelle mesure, la demande de production de livres et documents ou de renseignements, ou la demande de libre accès aux locaux professionnels ou aux locaux où s'exerce l'activité, se concilie avec le respect du secret professionnel ».

Et le commentaire de préciser : *« Le paragraphe 5 prévoit des garanties pour protéger le secret professionnel des personnes requises de produire des livres et documents, de fournir des renseignements ou d'accorder le libre accès aux locaux professionnels ou aux locaux où s'exerce une activité. L'autorité territorialement compétente (p. ex. le bâtonnier de l'ordre des avocats pour les avocats) est désignée pour trancher d'éventuelles discussions en la matière ».*

Mais existe-t-il toujours une « autorité administrative » compétente ? Quid dans le cas contraire ?

Enfin, le paragraphe 9, en ce qu'il envisage la situation inverse, en quelque sorte, celle dans laquelle d'autres services d'autres niveaux de pouvoir leur demandent des renseignements, ne devrait-il pas faire l'objet d'un article distinct, pour plus de lisibilité (et d'autant plus qu'il est déjà très long) ?

L'**article 13** remplace l'article L3321-8bis, quant à la sommation et au recouvrement forcé. Le commentaire indique qu'il permet *« de mettre fin aux doutes sur l'application ou non de l'article 13 du CRAF aux taxes locales »*. Il est ainsi fait référence à de nombreuses reprises au « codébiteur », sans que celui-ci soit défini (sauf erreur), au contraire du CRAF. Il conviendrait donc d'ajouter cette définition.

Le nouvel article L3321-8bis prévoit en outre (§ 2) : *« La sommation de payer et tout ou partie des actes de recouvrement subséquents peuvent, dans les conditions arrêtées par le Gouvernement, être confiés à l'administration régionale qu'il désigne, par voie de mandat conclu entre la commune ou la province concernée et cette administration ».*

Ce mandat est conclu au nom et pour le compte de la commune ou de la province. Il ne modifie ni la titularité de la créance, ni la responsabilité de l'autorité locale dans l'établissement de celle-ci, ni les compétences que le présent titre confère au directeur financier, sauf pour les actes expressément confiés à l'administration mandataire ».

Le commentaire précise certes : *« La possibilité de confier certains actes de recouvrement à une administration régionale suppose que celle-ci puisse appliquer les règles de procédures régionales en la matière, que celles-ci soient identiques ou différentes selon les types de créances concernés. A défaut, le mandat risquerait de produire une procédure hybride difficilement applicable. Pour les créances fiscales, cette articulation doit être coordonnée avec les dispositions régionales applicables en matière de taxes régionales wallonnes, notamment le décret du 6 mai 1999. Pour les créances non fiscales, elle devra être coordonnée avec le cadre régional applicable au recouvrement des créances ».*

non fiscales régionales. Le mandat conserve néanmoins sa nature : l'administration régionale agit au nom et pour le compte du pouvoir local, sans devenir titulaire de la créance ».

Mais que vise-t-on en pratique ? A quoi une telle faculté est-elle destinée ? Quel est l'objectif poursuivi ? Il est indispensable de l'indiquer en commentaire de l'article.

L'article 14 insère un article L3321-8ter dans le CDLD, relatif au recouvrement forcé tant des créances non fiscales que fiscales. A cet égard, il conviendrait de :

- ajouter un « § 1^{er} » en début d'article ;
- donner quelques explications sur ce paragraphe 1^{er} dans le commentaire de l'article (qui, en l'état, ne vise que la suite) ;
- abroger l'article L1124-40, § 1^{er}, 1°, al. 2 à 6, puisque très clairement ce nouveau paragraphe 1^{er} est destiné à remplacer ces dispositions.

L'article 17 remplace l'article L3321-9 du CDLD.

Nous vous suggérons les modifications suivantes :

« § 2 [...]

2) Être motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à dater du 3e jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou du 3e jour ouvrable qui suit la date de la perception des taxes perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. ~~Si l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé par communication électronique équivalente, le délai de 3 mois se calcule à dater du 3e jour ouvrable qui suit le moment où l'avertissement-extrait de rôle devient accessible au redevable.~~

[...]

§ 7. L'autorité ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet notifie au réclamant et à son représentant par pli recommandé ~~à la poste~~ la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification peut se faire également par recommandé ~~communication électronique équivalente ou par voie électronique~~ si la réclamation a été introduite par cette voie.

§8. L'autorité compétente notifie sa décision par ~~pli~~ recommandé au réclamant ainsi que, le cas échéant, à son représentant. Cette notification peut se faire ~~également~~ par communication électronique équivalente si la réclamation a été introduite par cette voie ».

V. plus haut notre commentaire de l'article 4.

Par ailleurs, il ne nous semble pas adéquat de préciser qu'en cas de communication électronique, le délai de 3 mois se calcule à dater du 3e jour ouvrable qui suit le moment où l'avertissement-extrait de rôle devient « accessible » au redevable puisque le délai de recours se calcule dès le 3e jour suivant l'« envoi » de l'avertissement-extrait de rôle. C'est justement l'objectif de cette présomption : compter deux jours entiers pour présumer que la notification a été reçue et qu'elle est accessible, qu'il s'agisse d'une manière postale ou d'une manière électronique. Pour le dire autrement, indiquer que le délai de recours débute au troisième jour suivant l'accessibilité de la communication électronique n'équivaut pas à prévoir un délai de recours débutant le 3e jour suivant l'envoi de la communication par voie non-numérique.

Quant au paragraphe 7, il nous paraît que l'utilisation des mots « à la poste » n'est pas neutre et n'est pas utile. Par ailleurs, il nous semble que si le recommandé est imposé pour la notification de la date de l'audience, il doit l'être aussi pour la voie électronique.

Et quant au paragraphe 8, il nous paraît que l'utilisation du terme « pli » n'est pas neutre et n'est pas utile. En outre, la notification de la décision par voie électronique ne pourrait se faire qu'avec l'accord de la personne concernée, soit parce qu'elle a introduit sa réclamation de manière électronique.

De manière générale, le commentaire de l'article 17 nous paraît fort léger quant aux modalités et formalités d'introduction d'une réclamation. Par exemple, il serait utile de préciser que « par écrit » ne signifie pas nécessairement sous format papier. Déjà actuellement, des communes ont mis en place, via un guichet électronique, un formulaire ad hoc que le redevable complète après s'être connecté et identifié avec sa carte d'identité électronique (permettant donc une signature électronique qualifiée, qui équivaut à une signature manuscrite).

L'**article 18** insère un article L3321-9bis dans le CDLD, lequel crée une procédure de « *contestation* » (pourquoi pas réclamation ?) des créances non fiscales qui n'existait pas jusqu'à présent, procédure qui « *ne préjudicie pas aux droits du redevable de contester la créance non fiscale visée par une contrainte rendue exécutoire, devant les juridictions compétentes* ».

Mais dès lors qu'une telle réclamation n'est pas systématique, seulement facultative, nous ne voyons pas la plus-value des nouvelles dispositions (susceptibles, qui plus est, d'être complétées par arrêté), d'autant moins qu'en matière de créances non fiscales, le droit commun permet déjà une résolution amiable du différend, par la voie transactionnelle. Actuellement, en application de leur autonomie, certaines communes formalisent déjà un mécanisme de réclamation. D'autres ne prévoient rien, ce qui n'empêche pas, même dans ce dernier cas, les redevables d'introduire une réclamation amiable auprès de la commune.

Par ailleurs, le texte en projet prévoit expressément que le collège « *agit en tant qu'autorité administrative* » (parallélisme avec le contentieux de la taxe), ajoutant qu'outre que sa décision devra être motivée, la notification de celle-ci devra « *mentionne[r] les voies de recours juridictionnelles ouvertes, ainsi que les délais et formes applicables* ». Mais quelles sont ces voies de recours en l'espèce ? Au contraire du contentieux fiscal, il n'y a pas d'attribution de compétence aux tribunaux de première instance par le CDLD et le Code judiciaire. Et puisque le collège intervient comme autorité administrative, le Conseil d'Etat n'est-il pas compétent ? Dans ce dernier cas, seulement pour suspendre et/ou annuler la décision du collège, pas la reformer. Alors que si le redevable décide d'exercer ses droits « classiquement », sans préjudice d'une transaction, il se tournera directement vers le juge civil, lequel tranchera le litige au fond.

Les **articles 20 et 21** remplacent l'article L3321-12 et créent une annexe à laquelle celui-ci renvoie, laquelle liste les dispositions du CRAF applicables à l'établissement des taxes locales et au recouvrement des créances fiscales et non fiscales. Par rapport au texte actuel, la réserve affectant les renvois existants « *pour autant [que ces dispositions fédérales] ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus* » est ainsi supprimée, l'annexe apportant les précisions nécessaires au regard de chaque renvoi. En outre, « *afin de flexibiliser au maximum la mise à jour des renvois d'articles utiles dans l'hypothèse où le législateur fédéral devait modifier les dispositions concernées, le Gouvernement dispose d'une délégation permettant de renuméroter les articles mentionnés ou d'effectuer les renvois d'articles utiles. Ce pouvoir de délégation ne peut être utilisé qu'à droit constant et l'arrêté doit faire l'objet d'une confirmation dans l'année par le Parlement wallon* », précise le commentaire.

On doit ainsi malheureusement constater que si les renvois sont désormais plus précis et en soi plus clairs, ils demeurent très nombreux. Nous nous interrogeons donc sur la méthode, sorte de demi-mesure qui ne va pas au bout de la logique de disposer d'un texte propre à la Région et n'améliore finalement pas beaucoup la lisibilité des textes applicables. L'avancée tant attendue ne sera que limitée, finalement.

Les **articles 22 et 23** prévoient :

- d'une part : « *Les règlements-taxes et les règlements-redevances en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, en ce qui concerne la taxe ou le recouvrement, par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur adoption.* » ;
- et d'autre part : « *Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027* ».

Que signifie « en ce qui concerne la taxe » ? L'adoption du règlement ? L'établissement de la taxe ? L'enrôlement ?

Est-on sûr par ailleurs de viser toutes les créances fiscales et non fiscales en visant les règlements-taxes et les règlements-redevances ? Il existe d'autres créances non fiscales. Par exemple les amendes administratives (sanctions administratives communales), lesquelles font cependant l'objet d'une législation propre, de sorte qu'on peut a priori prétendre qu'elles ne sont pas visées ici, selon la règle *specialia generalibus derogant*. Mais quid d'un loyer fixé dans un contrat de bail, dont les conditions (y compris ledit loyer) ont été adoptées par le conseil communal ? C'est une créance non fiscale, mais qui ne fait pas l'objet d'un règlement-redevance.

Dans un souci de simplification et de complétude, nous suggérons le texte suivant (un seul article) :

« Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027, pour les règlements-taxes, les règlements-redevances et les autres actes des autorités communales et provinciales établissant des créances non fiscales adoptés à compter de cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article L3321-8bis, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2031. »

Quant au second **décret concernant le recouvrement des créances (forcément non fiscales) des CPAS**, l'**article 3**, introduisant un nouvel article L7121-1 dans le CDLD, prévoit :

« Sans préjudice d'autres dispositions, les dispositions du Chapitre II, intitulé « Recouvrement des créances fiscales et non fiscales des communes et des provinces », du Titre II du Livre III de la Troisième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont applicables aux centres publics d'action sociale en ce qu'elles concernent les créances non fiscales.

Pour l'application du présent article, les termes :

- 1° « commune » et « province » sont remplacés par « centre public d'action sociale » ;*
- 2° « administration communale » et « administration provinciale » sont remplacés par « administration du centre public d'action sociale » ;*
- 3° « caisse communale » et « caisse provinciale » sont remplacés par « caisse du centre public d'action sociale » ;*
- 4° « conseil communal » et « conseil provincial » sont remplacés par « conseil de l'action sociale » ;*
- 5° « collège communal » et « collège provincial » sont remplacés par « bureau permanent », sauf lorsque ces termes désignent l'autorité appelée à viser et rendre exécutoire une contrainte, auquel cas ils sont remplacés par « conseil de l'action sociale » ;*
- 6° « directeur financier » s'entend du directeur financier du centre public d'action sociale. »*

Une telle technique législative rend peu lisibles les règles applicables aux CPAS, alors qu'il suffirait de modifier la leur loi organique en conséquence.

Il est renvoyé pour le surplus aux commentaires qui précèdent, bien sûr en ce qui concerne uniquement les créances non fiscales.

L'**article 4** introduit néanmoins dans le CDLD (!) un nouvel article L7121-2, comportant un texte similaire à celui valable pour les communes en ce qui concerne la contrainte pour le recouvrement des créances non fiscales : *« En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines, liquides et exigibles du centre public d'action sociale, le directeur financier peut établir une contrainte visée et rendue exécutoire par le conseil de l'action sociale, conformément aux règles applicables en vertu de l'article L7121-1. [...] »*.

Et l'**article 5** modifie en conséquence l'article 46, § 2, de la loi organique : *« [...] Pour le recouvrement des créances non fiscales du centre public d'action sociale, le directeur financier exerce les missions prévues aux articles L7121-1 et L7121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »*

Le commentaire précise : *« Cette intégration ne modifie pas les règles particulières qui déterminent, pour certaines aides ou interventions, les conditions de récupération. Elle porte uniquement sur la procédure de recouvrement des créances non fiscales du centre public d'action sociale, une fois que la créance existe, qu'elle est exigible et qu'elle présente un caractère certain et liquide »*.

Mais pourquoi ajouter ce nouvel article L7121-2 ? Le nouvel article L7121-1 rend les règles relatives au recouvrement des créances non fiscales des communes applicables aux CPAS, y compris donc le nouvel article L3321-8ter (v. plus haut). Le commentaire de l'article 4 ne l'explique pas. Par ailleurs, si cet article devait être maintenu, il conviendrait d'exclure du renvoi opéré par le nouvel article 7121-1 l'article L3321-8ter.

III. Accès des communes et des CPAS au PCC de la BNB

Dans le contexte du recouvrement des créances des communes et CPAS, nous saisissons l'occasion du présent avis pour demander à la Région l'**adoption de dispositions équivalentes à celles du décret du 18 juin 2026 instaurant un accès au point de contact central (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB)** pour les fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances chargés du recouvrement des créances fiscales (M.B., 3.7.2026), afin que les directeurs financiers et receveurs régionaux obtiennent le même accès.

En effet, les besoins des communes en la matière sont identiques à ceux de la Région : 1° vérifier rapidement la solvabilité des redevables lors des demandes de plans de paiement ; 2° identifier sans délai les comptes financiers utiles à des saisies-arrêts bancaires ; 3° cibler des saisies sur contrats financiers (par ex. assurances-vie) ; 4° hiérarchiser les actions de recouvrement en fonction de la probabilité de perception ; 5° prévenir les manœuvres d'insolvabilité organisée ; 6° éviter d'engager des procédures inutiles lorsqu'aucun actif exploitable n'est disponible.

Sans préjudice d'un décret octroyant un tel accès aux communes et CPAS wallons, la modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers, nécessaire afin de concrétiser l'accès du SPW Finances, devra également viser les communes et CPAS.

MLA/MVR/cvd/2026-07-03